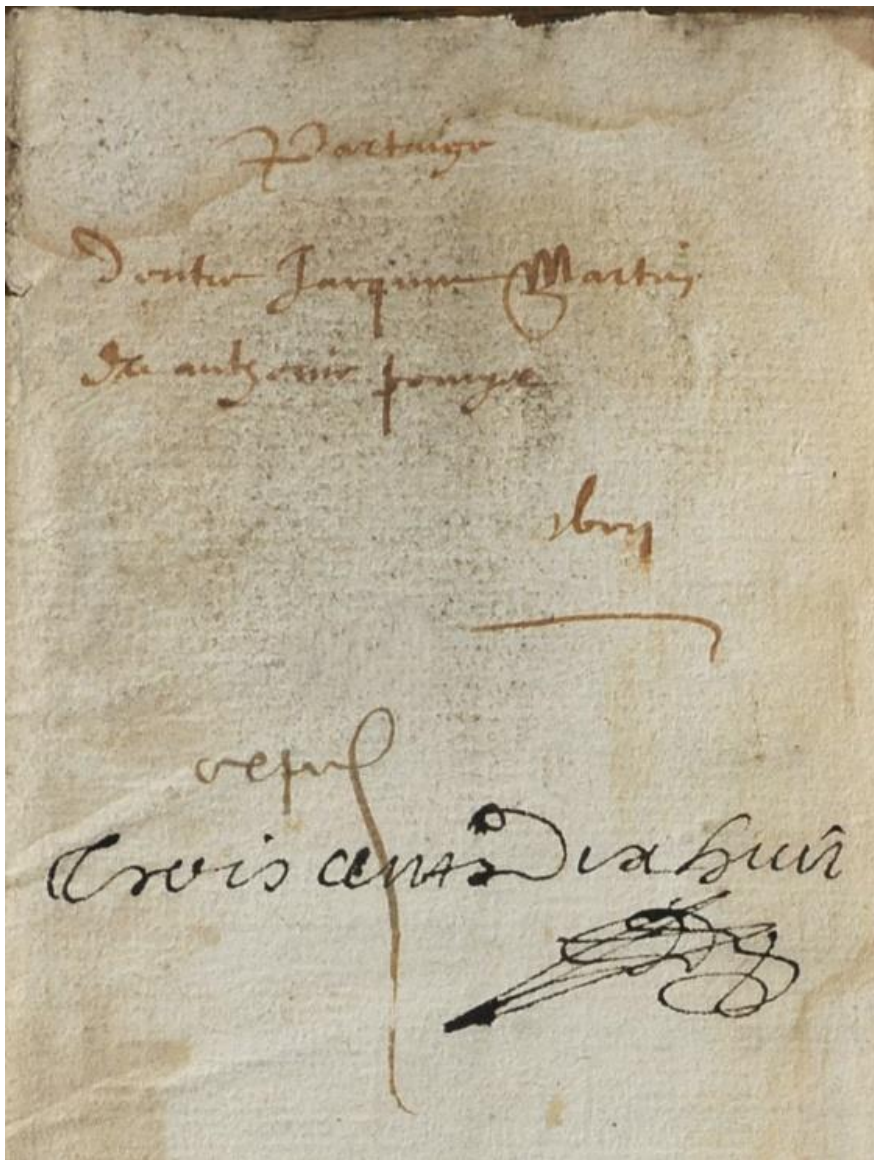


Actes notariés

Aubière

*Partages de 1611 à 1615*



## Partages de 1611 à 1615

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *partages* qui ont été passés par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1611 à 1615.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

### 1611-02-24\_Partage entre Jacques Martin et Anthoine Pomyer

**Partage du 24 février 1611** entre Jacques Martin, laboureur de ce lieu d'Aubière, au nom et comme héritier de feu Catherine Martin sa fille, et de feu Gilberte Faifeu sa mère quand vivait, d'une part, et Anthoine Pomyer, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux de Jehanne Faifeu sa femme, sœur de ladite défunte Gilberte, d'autre part. Lesquelles parties font le partage des biens qui étaient entre eux communs, et qui avaient été délaissés par le décès et trépas de défunte Agnès Barbeyron, mère desdites Gilberte et Jehanne Faifeu ; ayant pris avec eux pour le fait du partage Michel Dégironde jeune et Jehan Thévenon, leurs arbitres, qui, de tous lesquels biens ils ont fait deux lots. Le premier appartiendra audit Martin, et dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés et décrits :

- ♦ Premièrement, une grange avec son courtil <sup>1</sup>, aises, et autres appartenances quelconques, située hors le lieu d'Aubière et au terroir de la Font, jouxte la grange de Guillaume Noellet d'une part, la sauzade des hoirs de François Dégironde d'autre, et le verger dudit Noellet d'autre ;
- ♦ Plus une terre et une sauzade avec ses arbres, située dans ladite justice et au terroir des Sauzes, ladite terre de trois quartellées, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Guillaume Pignol d'autre, et ladite sauzade, d'une éminée, jouxte la sauzade dudit Pignol par sa femme d'une part, et la terre de Blaise Romain d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une quartellée, avec ses noyers, et autres appartenances, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la terre d'Ollyvier Aubeny d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Martin Deperes d'une part, et la terre de M<sup>e</sup> Annet Montchuson de Clermont d'autre ;
- ♦ Plus un jardin à viande de deux coupées, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Treilhas, jouxte le cimetièrre dudit Aubière d'une part, la grange et jardin de George Roussel d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, faisant deux parcelles, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, l'une des parcelles jouxte la vigne de Michel Tailhandier d'une part, et la vigne de Blaise Mallet d'autre, l'autre jouxte la vigne de Michel Bourdier d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Martin Salligair d'une part, et la vigne de Michel Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de cinq œuvres, située dans la justice de Clermont et au terroir de Rassat, laquelle ledit Martin avait ci-devant vendue avec ledit feu Andrieu Faifeu, son beau-père, à Martin Croure de Clermont, et se confine ladite vigne jouxte le chemin commun d'une part, et une autre vigne appartenant auxdites parties, de présent tenue et occupée par Guillaume Herbaud, laboureur de Clermont, d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre vigne de sept œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, sine de la Peyreyre, joignant à l'autre moitié de ladite vigne

---

<sup>1</sup> - Courtil : parcelle close ou petite cour servant aux ébats du bétail, généralement fermée.

advenue ci-après audit Pomyer, du côté de midi, la vigne de Guillaume Pérol et du notaire soussigné d'autre, ainsi que les bornes y ont été plantées par lesdits arbitres. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.



Et l'autre lot est advenu et appartiendra audit Pomyer, et dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Une maison consistant en deux chambres, crouette étant au-dessous, avec un petit cuvage couvert à paille, étant au-devant, avec leurs aises et appartenances quelconques, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Razette, jouxte la rue commune d'une part, la maison de Saturnin Brun par sa femme d'autre, et le mur de la ville dudit Aubièrre d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir du Puy, jouxte le chemin commun tirant d'Aubièrre à Pérignat de jour, et la vigne de Jehan Fosson d'autres deux parties ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de Blaise Chossidon d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées, située dans la justice de Montferrand et au terroir de Peirronchade, avec ses noyers et appartenances, jouxte la terre de Pierre Chancellade de Montferrand d'une part (*voir Montferrand de Charles Thiolier, page 98*), et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière au terroir du Chambon en la justice dudit Aubièrre, avec deux jeunes noyers y étant plantés, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre des hoirs de Me François Mauguin d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une vigne de sept œuvres, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de la Peyreyre, jouxte le chemin allant dudit Aubièrre à Montferrand d'une part, et l'autre moitié de ladite vigne ci-dessus advenue audit Martin du côté de bize et traverse d'autre, ainsi de même que les bornes y ont été plantées par lesdits arbitres sus nommés. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés...

Ont délaissé à partager : une œuvre de vigne au Landet qui est tenue et possédée de présent par Guillaume Herbaud ; une autre vigne de deux œuvres à la Bezou justice d'Aubièrre, pour les partager entre eux après avoir poursuivi le désistement de celle du Rassat ou Landet, ainsi qu'ils verront à faire.

Et moyennant ce que dessus, lesdites parties ont confessé avoir eu et reçu chacun d'eux leur juste part et portion desdits biens...

Contre les héritiers dudit feu Andrieu Faifeu, pour raison et garantie de la moitié de la susdite vigne de Rassat, par lui et ledit défunt vendue audit Martin Croure, laquelle ledit Martin a été contraint de rapporter au présent partage, de la somme de cinquante livres tournois pour la juste valeur de ladite moitié, suivant l'estimation que lesdits arbitres sus nommés y ont fait entre eux. Lesquelles actions, ledit Martin proteste de poursuivre en temps et lieu comme il verra affaire, car ainsi l'ont promis et juré...

Témoins : les arbitres sus nommés et Gabriel Decors, qui n'a su signer ni les arbitres, et les parties, et vénérable personne M<sup>re</sup> François Noellet, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

## 1612-03-04\_Partage des biens de feu François Obby

**Partage du 4 mars 1612** entre Blaise Obby, fils à feu François, laboureur de ce lieu, tant en son nom propre que comme ayant-droit d'Anthoine Deroche et Catherine Obby sa femme, d'une part, Jehan Recollène, mari et seigneur des biens dotaux d'Anthonia Obby sa femme, et encore Estienne Borrand, tant en qualité de mari et seigneur des biens dotaux de Jehanne Obby sa femme, que comme ayant-droit dudit Anthoine Deroche et Catherine Obby sadite femme, d'autre partie. Lesquelles parties ont dit avoir fait entre elles la division et partage des biens qui étaient entre elles communs et leur avaient été délaissés par le décès et trépas dudit défunt François Obby père, décédé il y a longtemps déjà, ayant pris avec elles pour le fait dudit partage pour arbitres : Anthoine Dégironde et Michel Bourcheix, consuls la présente année dudit Aubière ; par lequel partage est advenu et appartiendra audit Recollène, en la qualité comme dessus, pour son quart de portion des biens dudit défunt Obby père, les mêmes héritages qui lui avaient été ci-devant constitués en dot et chansaïre en sa qualité de mari de sa susdite femme, tels qu'ils sont spécifiés par leur contrat de mariage, qui sont :

- ♦ Premièrement une terre d'une éminée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre des hoirs de Pierre Aubeny d'une part, et la terre de Michel Eyraud de plusieurs autres de jour ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne des hoirs de Jehan Bonnaud et de François Hébrard d'une part, la vigne de Jehan Obby et Jacques Reymond d'autre, et la vigne d'Anthoine Meusnier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne des hoirs de Pierre Aubeny d'une part, la vigne de Pierre Viallevau d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion desdits Blaise Obby et Borrand, au nom et qualités susdites, leur est advenu et leur appartiendra, pour les trois-quarts et trois portions qui leur reviennent desdits biens dudit défunt Obby père, tant de leur chef que comme ayant-droit desdits Anthoine Roche [lire Deroche !] et Catherine Obby sadite femme, autre fille et héritière dudit défunt, pour un quart, tous les autres fonds et héritages restant et demeurant du décès dudit défunt Obby, qui sont :

- ♦ Une éminée de terre, située dans la justice dudit Aubière et au terroir des Chaux, ... une éminée avec deux jeunes noyers qui y sont plantés, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jehan Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus un autre journal de terre dans ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Michel Pérol d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, avec ses petits noyers, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jacques Brolly d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Dégironde marquet d'une part, et la vigne de Guillaume Pignol d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne au terroir du Puy en ladite justice, de deux œuvres et demie, jouxte la vigne des hoirs de Jehan [Recollène suivi de ... ? illisible] d'une part, et la vigne de Michel Bourdier de jour d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne de François Giou d'une part, la vigne dudit Recollène d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre en ladite justice et au terroir de Milerondes, jouxte la vigne de Jehan Obby d'une part, et la vigne d'Anthoine Aubeny d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs et autres ses appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le chemin commun d'une part, et le verger de Jacques Legay d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés. Lesquels héritages, en dernier lieu confinés, ainsi advenus auxdits Blaise Obby et Borrand, pour les trois-quarts des biens demeureront encore entre eux communs et indivis, pour en

faire le partage et division ci-après, quand bon leur semblera... Et parce que les biens advenus auxdits Blaise Obby et Estienne Borrand, en leurs qualités, est de plus grande valeur que ceux advenus audit Jehan Recollène, comme mari de sadite femme, a été cause d'un droit de plus-value de la somme de trente-cinq livres tournois, qu'ils ont promis et seront tenus de payer audit Recollène dès ce jourd'hui...

Témoins : lesdits arbitres susnommés et Jehan Pyronnet, qui a signé, et Michel Vaissair dudit Aubière, qui n'a su signer ni les parties et arbitres aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

## 1612-03-29\_Partage entre Ollyvier et Anthoine Aubeny, frères

**Partage du 29 mars 1612** entre Ollyvier Aubeny, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anthoine Aubeny son frère, habitant audit lieu. Lesquels ont fait le partage et division des biens qu'ils avaient en commun et leur auraient été délaissés par le décès et trépas de feue Françoise Obby leur mère, décédée depuis dix-huit ans environ, desquels biens feu Pierre Aubeny, leur père, était demeurés usufruitier après le décès de ladite défunte, suivant la coutume de ce pays ; lequel est aussi décédé depuis deux mois environ. Desquels biens, ils ont fait deux lots, le premier est advenu et appartiendra audit Ollyvier Aubeny, dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent, qui sont :

- ♦ Premièrement, une terre de cinq quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins, avec ses noyers et appartenances, jouxte la terre de Jacques Martin de midi, la terre de M<sup>re</sup> Claude Feulhade de jour, la terre de Michel Taillandier de bize, et la terre d'Anthoine Dégironde de nuit ;
- ♦ Plus une autre terre, de la moitié de cinq quartellée, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Jehan Recollène par sa femme de jour, la terre de Chatard Vedel de nuit, la terre des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier de bize ;
- ♦ Plus une autre quartellée de terre, en ladite justice et au terroir du Thuel, avec ses noyers, jouxte la terre des hoirs dudit Tailhandier de jour, le chemin commun de bize, et la terre de Jehan Eyraud de nuit d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de Rochegegens, jouxte la vigne de Jacques Aubeny d'une part, la vigne de Jehan Obby de midi, et la vigne de Saturnin Barbat d'autre, et la vigne des hoirs dudit Tailhandier d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne, dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Anthoine Esclany de midi, la vigne de Jehan Recollène par sa femme de jour, la vigne d'Anthoine Moynade de bize d'autre partie ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs et autre ses appartenances, situé dans ladite justice et au terroir de Champt cour sine de la Ribeyre, jouxte le verger de Martin Bourcheix de nuit, le verger de Jacques Viallevau de bize, et le verger de Jacques Gioux de jour ;
- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres et appartenances, situé dans ladite justice et au terroir des Horts de Monier, d'une coupée, jouxte le verger d'Anthoine Esclany de jour, la sauzade de Jacques Viallevau de midi, la sauzade de Michel Dégironde marquet de bize ;
- ♦ Plus un ribaige posé et assis dans les quarts du S<sup>gr</sup> d'Aubière, au terroir de las Sauzettas, dans lequel y a un arbre de pibas planté, ne jouxte lesdits quarts de toutes parties. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion dudit Anthoine Aubeny est advenu et appartiendra à lui, l'autre et second lot dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent, qui sont :

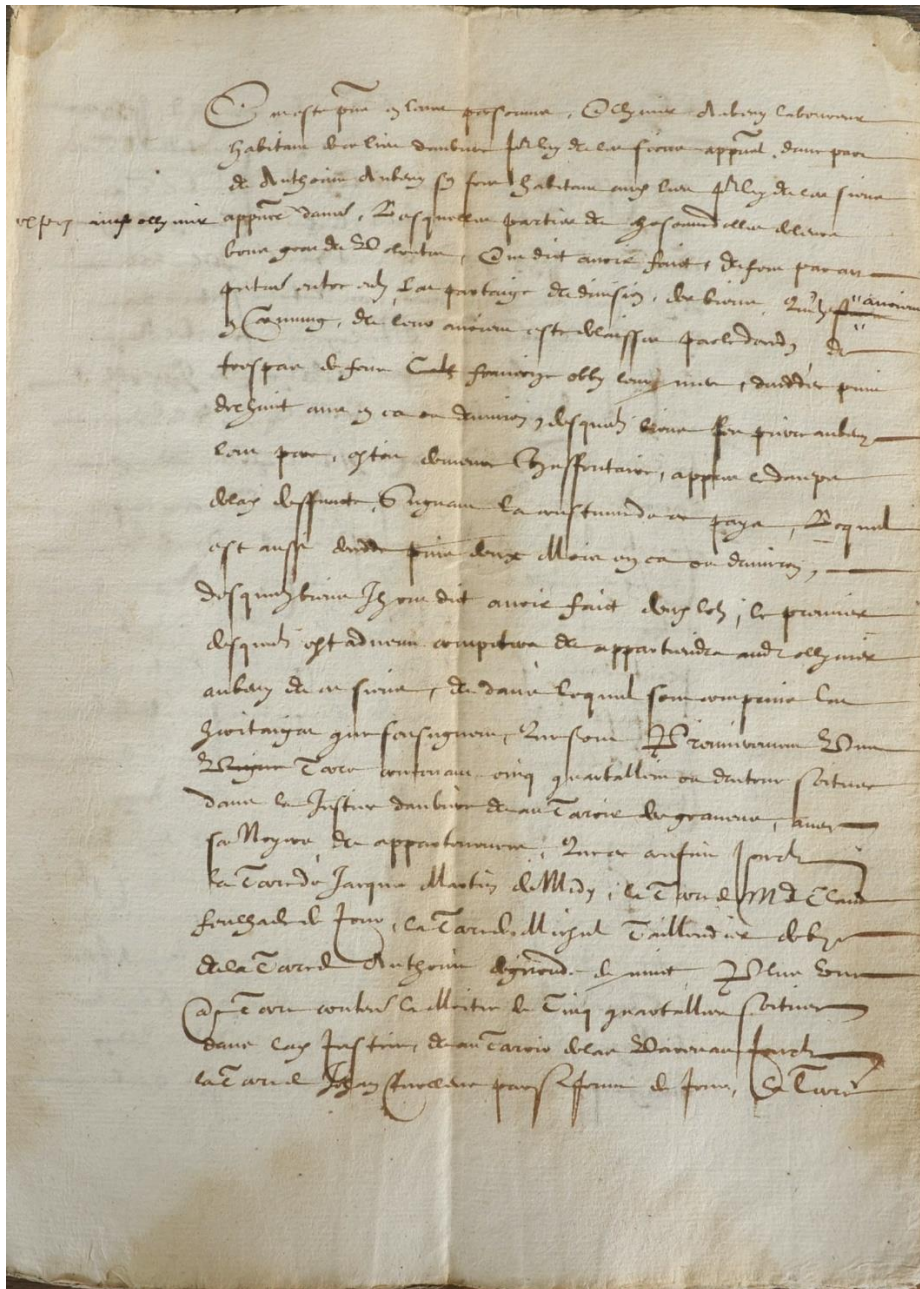
- ♦ Une autre terre d'une éminée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir des Chaux, avec les noyers qui y sont plantés, jouxte la terre de Jacques Viallevau de bize, la terre des hoirs de Pierre Julhien barre de midi, le chemin français de nuit ;
- ♦ Plus une autre éminée de terre dans ladite justice et au terroir de Perronchade, avec ses noyers, arbres et autres appartenances, jouxte la sauzade des hoirs de Chassallais de Clermont d'une part à jour, la terre de Michel Dégironde marquet d'autre, et la terre des hoirs de Boulaigue de midi ;
- ♦ Plus un petit pré, avec ses arbres et appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le béal de las Champs de bize, le pré de Jacques Viallevau de midi, et le pré de Jacques Legay d'autre ;

♦ Plus une œuvre de vigne dans ladite justice et au terroir de Milerondes, jouxte la vigne de Jehan Recollène par sa femme d'une part, la vigne de Jacques Gioux de nuit, et la vigne des hoirs Fineyre d'autre ;

♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Barthélemy Mouty d'une part, la vigne de Jehan Eyraud de midi, et la vigne de Hugues Dumolin par sa femme de bize, et en partie de nuit. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.

Et a été accordé entre eux que ledit Anthoine Aubeny ne prendra que le tiers qui se recueillera la présente année et aux moissons prochaines dans les terres qui lui sont ci-dessus advenues en son lot, les autres deux tiers appartiendront audit Ollyvier Aubeny, pour avoir labouré et ensemencé...

Témoins : Ligier Chabosy, sergent dudit lieu, qui a signé, et Pierre Chambon dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).



Première page du partage du 29 mars 1612.

## 1613-01-10\_Partage entre Anthoine et Victor Tailhandier, frères

**Partage du 10 janvier 1613** entre honorable homme Anthoine Tailhandier, marchand de la ville de Clermont, et Victor Tailhandier son frère, aussi marchand en ladite ville. Lesquelles parties ont dit avoir fait, et par ces présentes font entre eux, les divisions et partage des biens qui étaient communs entre eux et leur avaient été délaissés par le décès et trépas de défunte dame Haelips Fontfreyde leur mère, décédée depuis neuf mois environ. Ayant pris avec eux pour leurs arbitres pour le fait dudit partage : Michel Dégironde le jeune, et Jehan Dégironde, habitants dudit Aubière, lesquels, après avoir suivi tous leurs fonds et héritages, appréciés et estimés, en auraient fait deux lots, desquels ledit Anthoine aurait baillé le choix et option audit Victor son dit frère, comme le plus jeune, qui aurait choisi et opté [pour] celui qui sera ci-après en deuxième lieu décrit ; et l'autre sera et appartiendra audit Anthoine, dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, une maison consistant en chambres, galetas, crouetton, cuvage au-dessous et chazal y joignant avec ses autres aises et appartenances quelconques, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Molin sine de la Fontaine, jouxte la maison de Guillaume Noellet d'une part, la rue commune d'autre, la maison des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier d'autre, et une autre rue à bout de nuit d'autre partie ;
- ♦ Plus une cave et cuvage, avec une nugeyrade entour y joignant ensemble, aussi avec leurs appartenances, situés hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Font sine de la Penderie du Thuel, jouxte la cour de Michel Bourcheir et la chènevière de Jacques Aureilhe de jour, le jardin de Pierre Martin de bize, la terre ci-après advenue audit Anthoine, deux chemins entre deux de nuit, et la vigerie de messire Claude Feulhade, prêtre, à midi ;
- ♦ Plus un champ d'un journal, situé dans ladite justice et terroir, jouxte ladite nugeyrade ci-dessus confinée, ledit chemin entre deux de jour, et les chènevières des hoirs dudit M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier et de Jehan Rigoulet de nuit, le jardin de Blaise Rameyn de bize ;
- ♦ Plus une terre de quatre journaux, située dans la justice de Cournon, et au terroir de la Pointe de Sarliève, jouxte la terre des religieux abbés du couvent de Saint-André de bize, un chemin commun de nuit, et la terre d'Estienne Chastanier de midi ;
- ♦ Plus une autre terre et pré joignant ensemble, ladite terre d'un journal, et ledit pré d'une œuvre, situés dans la justice de Montrognon et au terroir de Mareughol (sic) joignant au pré de ... du Comte d'Auvergne d'une part, le pré de ... [en blanc] de jour, et la terre de ... [en blanc], un béal entre deux de bize, et un chemin tendant à Pérignat, le terrail aussi entre deux de midi d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre terre de deux journaux, avec ses arbres et appartenances, située dans la justice de Montferrand et au terroir du Pegeyre, appelé Champ pointu, jouxte deux chemins de trois parties jour, bize et nuit, et la terre des hoirs de M<sup>e</sup> Joseph Albiat de midi ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, qui est en pré avec ses arbres et appartenances, située dans la justice de Montferrand et au terroir du Port Dieu, jouxte le chemin commun de jour, le rif d'Artière de bize, et la terre de Michel Mazen de nuit d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre terre d'un journal, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Sezot, jouxte la terre de Jehan Chastanier par sa femme de jour, la terre des hoirs de feu M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier de bize, et la vigne du notaire soussigné, un vyol entre deux de midi ;
- ♦ Plus un petit pré d'un quart d'œuvre, avec ses arbres et appartenances, situé dans ladite justice et au terroir des Sauzes, jouxte le pré de Bonnet Chastanier d'une part, le pré de Martin Bourcheix d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Devant le Puy, jouxte la vigne de Jehan Dégironde de jour d'une part, la vigne de Pierre Pezand de nuit d'autre, et la vigne de Pierre Dégironde de bize d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne et terre, joignant ensemble, ladite vigne de six œuvres, et ladite terre de quatre journaux, avec ses noyers et appartenances, situées dans ladite justice et au terroir de Mareschalle, jouxte le chemin commun tendant de Clermont à Yssoire de midi, la vigne et terre de Michel Bourdier de nuit, et les terre et vigne de Michel Tailhandier de jour ;

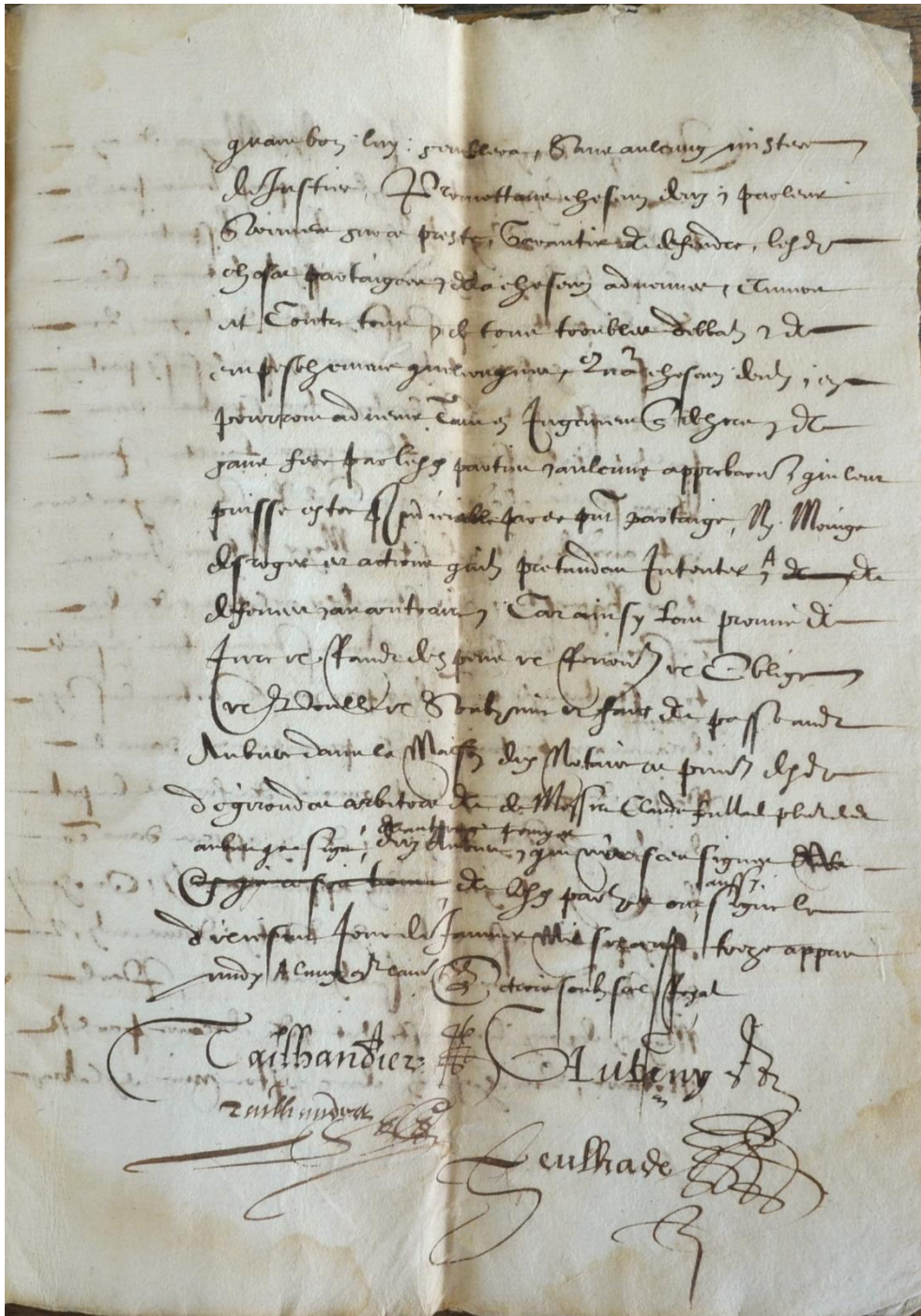
- ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte lecdict commun de jour, la vigne de Martial Barat de nuit, et la vigne de François Deroche de midi d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois éminées, située dans la justice de Cournon et au terroir de las List..., jouxte la chalme vacante du Puy de Cournon de jour, la terre de M<sup>e</sup> François Dumas d'autre, et la terre de Guillaume Noellet de bize d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de sept journaux, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre des religieux abbés du couvent de Saint-André d'une part, la terre de Michel Mazen de jour et midi d'autre, et la terre de Guillaume Noellet du côté de jour d'autre partie ;
- ♦ Plus une vigerie avec ses arbres et appartenances d'une éminée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Treilhas, jouxte le chemin commun de bize, la chènevière de Guillaume Deperes par sa femme de jour, et le verger de Guillaume Pignol et des hoirs de Michel Viallevau des autres parties ;
- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres et appartenances, située dans ladite justice et eu terroir de Proulliat, jouxte le chemin faisant la limitation de justice dudit Aubière et Beaumont d'une part, le ruisseau d'Artière de bize d'autre, et le pré de M<sup>e</sup> Jehan Dalmas par sa femme d'autre partie ;
- ♦ Plus la moitié par indivis d'un pré d'une œuvre et demie, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Saigne, avec ses arbres et appartenances quelconques, joignant le pré d'Anthoine Jehan de midi, et le pré des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier du côté de bize, le ruisseau d'Artière et ... [mots illisibles] d'autre partie. Tous lesdits héritages aux cens et charges anciens et accoutumés.

Et à l'autre lot choisi et opté par ledit Victor Tailhandier lui sont advenus tous les héritages ci-après confinés dans ledit lot qui suit :

- ♦ Premièrement, une grange, jardin et courtil entourés de murailles, et une chambre étant dans celle-ci, avec ses aises et appartenances, située hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Font, jouxte le chemin commun d'une part, le verger ci-après advenu audit Victor de nuit, et la grange des hoirs d'Anthoine Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté de ses arbres francs et autres, avec ses appartenances quelconques, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Font sine de la Penderie du Thuel, joignant au chemin commun de bize, la grange ci-dessus confinée advenue audit Victor de jour, et le verger de Jacques Martin de nuit d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée, située dans ladite justice et terroir, joignant à ladite grange du côté de bize, ledit verger qui confine advenu audit Victor, et la terre de ... [en blanc] de nuit, la terre des hoirs de feu M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier et de Jehan Rigoullet de jour ;
- ♦ Plus dix quartellées de terre en trois parcelles, situées dans la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, l'une des parcelles jouxte la terre du Chapitre de Clermont de bize d'une part, la terre d'Annet Forestier p... de midi d'autre, l'autre jouxte la terre des hoirs de Jehan Rouchaud d'une part, et la terre de Pierre Pezand de nuit d'autre, et l'autre jouxte la terre du Chapitre de Clermont d'une part, et la terre des hoirs d'Anthoine Vidille d'autre, le tout avec leurs arbres et appartenances ;
- ♦ Plus une autre terre qui fut en pré, faisant deux parcelles avec ses arbres et appartenances, appelés les casseaux, située dans ladite justice et audit terroir, jouxte le ruisseau d'Artière de bize, la terre de Jehan Chastanier de midi et nuit, et la terre de Michel Mazen d'autre à jour ;
- ♦ Plus une autre terre d'un journal, située dans ladite justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun de midi, la terre de Michel Bourcheix de bize, et la terre des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Montorcier de nuit ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir de la Gantière, jouxte la terre de Michel Baille par sa femme d'une part, et la terre de Jehan Chastanier par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de deux journaux, située dans la justice de Montrognon et au terroir de la Mer ou de la Plaine, jouxte la terre des Cordeliers de Clermont d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de quatre journaux, avec ses noyers, et autres ses appartenances, située dans la justice de Clermont et au terroir de Ceussat, jouxte deux chemins communs



de jour et midi, et la terre de François Gioux par sa femme d'autre, et la terre des hoirs de Martin Jehan de Clermont d'autre ;



Partage du 10 janvier 1613 entre les frères Tailhandier.

Ont signé : Antoine Tailhandier et Victor Tailhandier son frère, tous deux marchands ;  
Guillaume Aubeny, notaire royal, et Messire Claude Feulhade, prêtre.

- ♦ Plus une vigne de six œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier de jour et nuit, et deux hecdicts communs de midi et bize d'autres deux parties ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres et demie, située dans ladite justice et au terroir de la Font de Saint-Martin, jouxte la vigne de la Charité d'Aubière d'une part, et la vigne de M<sup>e</sup> Jacmet Dumolin d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne de six œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Peyreyre, joignant à un chemin commun d'une part, la vigne des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier de bize, la vigne ou plantade de Michel Dégironde jeune de nuit d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Jacques Cladière d'une part, à midi, la vigne de Noël Dumolin de bize, et la vigne de Jehan Chastanier d'autre partie ;
- ♦ Plus un pré avec ses arbres et appartenances, d'une œuvre et demie, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Ribeyre, joignant le chemin commun de midi, le pré du S<sup>gr</sup> d'Aubière et le verger d'Estienne Mallet de jour, et le pré de Jehan Dégironde d'aoust d'autre partie ;
- ♦ Plus un autre pré, appelé la *Chastellaine basse*, avec ses arbres et appartenances, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Grenoullier, de quatre œuvres, jouxte le pré et terre de Jacques Bernard de Montferrand, qui fut de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier, de deux parties, le chemin commun d'autre, et le pré de ... [en blanc] d'autre partie ;
- ♦ Plus la moitié par indivis d'un autre pré d'une œuvre et demie, avec ses arbres et appartenances, situé dans ladite justice d'Aubière et au terroir de la Saigne, jouxte le pré d'Anthoine Jehan de midi, le pré des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier de bize, et le ruisseau passant par le pré desdits hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier de bize, et le pré des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier d'autre partie ;
- ♦ Plus une petite sauzade, avec ses arbres et appartenances, située dans ladite justice d'Aubière et au terroir du Pré Rougier, jouxte ledit pré Rougier, appartenant au Sieur d'Aubière, de bize et nuit, et le rif d'Artière de midi. Tous lesdits héritages aux cens et charges anciens et accoutumés...

Et comme le lot choisi par ledit Victor Tailhandier est de plus grande valeur que l'autre advenu audit Anthoine son frère, il a été convenu à cette cause que ledit Victor délaisse à sondit frère toute sa portion qui lui est advenue ci-dessus au pré de la Saigne, avec ses arbres, de laquelle ledit Anthoine son frère pourra disposer ci-après comme de son propre bien à son plaisir et volonté...

De même les parties ont reconnu avoir partagé entre eux les meubles, dettes et bétail qui se trouvaient après le décès de ladite défunte leur mère dans les maison, grange et cuvage qu'elle avait audit lieu d'Aubière ; demeurant à partager ceux qu'ils ont en la ville de Clermont...

Témoins : lesdits Dégironde arbitres, et messire Claude Feulhade, prêtre dudit Aubière soussigné, et Anthoine Pomyer dudit Aubière qui n'a su signer. Lesdites parties ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).

### 1614-04-01\_Partage entre Amable, Jacques et Annet de la Rochebriant, frères

**Partage du 1<sup>er</sup> avril 1614** entre noble Amable de la Rochebriant, écuyer, seigneur de Chovance, tant pour lui que prenant en main pour noble Jacques de la Rochebriant, son jeune frère, et noble Annet de la Rochebriant, sieur de Gioux, son frère. Lesquelles parties sur l'avis et conseil de noble et puissant seigneur messire Gilbert d'Aubière, seigneur et baron dudit lieu, ont fait entre eux le partage des biens qu'ils avaient en commun et leur avaient été délaissés par le décès de feu noble Annet de la Rochebriant et de Chovance leur père. Est advenu audit Jacques de la Rochebriant :

- ♦ Les villages de T... du Jurye, le Mas de la Coste, le Mas du Croizet, Valleix Clois pour les Birands, Valleix Clois, Montlibert, la Faye du Charoussas, le Molin des Pradelles, ensemble les rentes, droits et ... qui sont dues, ainsi et de même qu'elles ont été de tout temps et anciennement jouies, avec le tiers des dîmes qui sont dues chaque an sur les villages et de Saint-Priest, le Monteil de Gellat, Traslague et dudit lieu de Chovance, pour en jouir par le sieur de Gioux pendant le temps du partage qui est fait la première année.

Et à la part et portion desdits sieur de Chovance et de son plus jeune frère, est advenu :

- ♦ Le reste de tous les autres biens qui ont été délaissés par le décès du feu seigneur de Chovance leur père.

Lequel partage, ils pourraient interrompre après la présente année passée, du vouloir et consentement l'un de l'autre, sans forme de procès, ont accordé que chacun d'eux sera tenu de payer sa part des charges qui se trouveront dues sur les portions qui leur sont advenues. Et prendra encore ledit sieur de Gioux son tiers des fruits et revenus de la métairie de Chovance, en fournissant le tiers des frais qu'il conviendra de faire pour semer les terres de ladite métairie... Fait dans le chateau dudit Aubière en présence dudit seigneur et de Me Pierre Perron, concierge dudit chateau, qui ont signé avec les parties le 1<sup>er</sup> jour d'avril 1614 avant midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

### 1614-12-31\_Partage entre Jehan Gioux et Jehan Ameil

**Partage du 31 décembre 1614** [*en l'absence de date sur l'acte, en dehors de l'année 1614, nous le classons au 31 décembre*] entre Jehan Gioux fils à Jehan et Jehan Ameil, fils à feu Guillaume.

Jehan Gioux, laboureur de ce lieu d'Aubière, au nom de père et légitime administrateur de Jehan Gioux son fils et de feu Anthonia [Rigoullet] sa femme quand vivait, d'une part, et Jehan Ameil, fils à feu Guillaume et de ladite feu Anthonia Rigoullet, ses père et mère, procédant de l'autorité de Jehan Rigoullet et Noël Mouty, ses oncles et curateurs, ci-présents, d'autre partie. Lesquelles parties ont dit avoir fait et font entre eux la division et partage des biens qu'ils avaient en commun et leur avaient été délaissés par le décès de ladite Rigoullet mère. Par lequel partage est advenu et appartiendra audit Jehan Ameil :

- ♦ La moitié d'une vigne contenant ... [en blanc] œuvres située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, à la prendre du côté de jour, et se confine à l'autre moitié advenue audit Gioux de nuit, et la vigne de Blaise Mallet de midi et jour ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre vigne au terroir de las Plantadas, de quatre œuvres, à la prendre du côté de jour, jouxte l'autre moitié advenue audit Gioux du côté de nuit, et la vigne de Guillaume Pignol de jour ;
- ♦ Plus la moitié par indivis de quatre coupées de terre au Chambon, avec deux petits noyers, jouxte la terre de Guillaume Deperes de deux parties et la terre de François Gioux d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion dudit Jehan Gioux est advenu et lui appartiendra :

- ♦ L'autre moitié de ladite vigne au terroir du Puy, jouxte l'autre moitié ci-dessus advenue audit Ameil du côté de jour, et la vigne de Pierre Dégironde de nuit ;
- ♦ Plus l'autre moitié de ladite vigne de las Plantadas, de quatre œuvres, jouxte l'autre moitié ci-dessus advenue audit Ameil de jour, et la vigne d'André Rigoullet par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus la moitié par indivis de ladite terre au Chambon, avec ses deux petits noyers ci-dessus confinée. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés...

A été accordé entre les parties, de l'avis de ses curateurs, que ledit Gioux jouira de la moitié de ladite vigne au terroir de las Plantadas, advenue audit Ameil, jusqu'à ce que ledit Ameil lui aura entièrement payé la somme de quarante livres deux sols tournois, en laquelle il lui est demeuré redevable par la clôture du compte que ledit Gioux lui a rendu ce jourd'hui...

[*La rédaction de l'acte est interrompue avant l'énumération des témoins et la date précise du partage. Aucune signature ni même celle du notaire !*] (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

### 1615-06-09\_Partage entre Pierre Brolly et ses frères

**Partage du 9 juin 1615.** Ont été présents : Pierre Brolly, laboureur de ce lieu d'Aubière, Michel Brolly, laboureur dudit lieu, Anthoine Brolly, aussi dudit lieu, et encore autre Michel Brolly, tous frères, enfants et héritiers de feu Jacques Brolly leur père, et feu Mariete Fourcaud leur mère, lesquels ont fait le partage des biens qui étaient entre eux communs

et qui leur avaient été délaissés par le décès de leurs père et mère. Par lequel partage est advenu et appartiendra audit Pierre Brolly :

- ♦ Une terre d'un journal, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Proulhat, jouxte la terre d'Estienne Borrand d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir du Puy, joignant à la vigne des hoirs de Me André Delaire d'une part, et la vigne de Me François Bucrier, brodeur de Clermont d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de plantades de vigne, située en ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Jehan Terrasse d'une part, et la vigne de Benoid Goubellin par sa femme d'autre ;

A la part et portion dudit Michel est advenu et lui appartiendra :

- ♦ Un verger planté d'arbres francs et autres, d'une demi-œuvre, situé dans ladite justice et au terroir de las Treillias, jouxte la grange de Michel Mazen d'une part, le jardin et verger d'Anthoine Aubeny laigné d'autre ;



« Un verger planté d'arbres francs et autres... »

- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie en ladite justice et au terroir de las Crozeyras, jouxte la vigne de François Cournol de Romagnat d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une plantade de vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne dudit Goubellin d'une part, et la vigne de François Hébrard d'autre ; lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés ;

Est de même advenu à la part dudit Anthoine et lui appartiendra :

- ♦ Un petit cuvage, couvert à tuile, une partie de celui-ci entourée de murailles, et l'autre non, situé dans le lieu d'Aubière et au quartier du Chasteau avec ses appartenances, jouxte l'aize de Guillaume Noellet de bize, et la rue à bout d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de François Pérol de deux parties, et la vigne de Blaize Mosnier d'autre ;
- ♦ Plus la moitié de deux œuvres et demie de vigne en ladite justice et au terroir du Puy, à prendre du côté de midi, jouxte la vigne de Michel Pérol gargoulliou, lecdict commun entre

deux d'une part, et l'autre moitié de ladite vigne ci-après advenue audit Michel jeune d'autre partie ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés ;

Et à la part et portion dudit Michel jeune est semblablement advenu et lui appartiendra :

- ♦ Une maison faisant haut et bas avec ses autres appartenances, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier du Chasteau, jouxte la maison de Guillaume Noellet d'une part, et la rue commune d'autre ;

- ♦ Plus la moitié d'une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte l'autre moitié ci-dessus advenue audit Anthoine de midi, et la vigne de Michel Mazen d'autre ; lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés...

Et parce que les portions ci-dessus advenues auxdits Pierre, Anthoine et Michel jeune, sont de plus grande valeur que celle advenue audit Michel aîné, savoir celle dudit Pierre, de la somme de vingt-deux livres, celle dudit Anthoine, de la somme de vingt livres, celle dudit Michel jeune, de la somme de vingt livres, et l'autre advenue audit Michel aîné encore de plus moindre prix que les autres ; en conséquence de quoi, pour chacun ait sa juste part desdits biens, a été accordé que ledit Pierre payera pour ladite plus-value la somme de vingt-deux livres tournois, de laquelle sera pris par lesdits Anthoine et Michel jeune la somme de huit livres, chacun quatre livres, et les quatre livres restantes seront prises encore par lesdits Anthoine et Michel aîné ; ledit Anthoine payera de même pour la somme de plus-value de son lot, la somme de douze livres tournois, savoir audit Michel aîné, dix livres quinze sols, et les vingt-cinq sols restants audit Michel jeune ; et de même ledit Michel jeune payera aussi pour la plus-value de son lot, la somme de vingt livres tournois, qui sera prise par lesdits Pierre, Michel aîné et Anthoine, et moyennant lesdites sommes qui seront comme dessus payées, lesdites parties ont vendu lesdits droits de plus-value l'un à l'autre...

A été accordé entre les parties que les dettes qui se trouveront dues par eux et par leur feu père jusque hui, seront payées entre eux par commun, avec les arrérages des cens et charges et tailles de cette présente année...

Témoins : Michel Brolly, Michel Charreiras, et George Moynade dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Me Anthoine Esclany dudit Aubière, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

## 1615-08-31\_Partage entre M<sup>re</sup> Jehan Maillot et M<sup>e</sup> André Samoël

**Partage du 31 août 1615.** Vénérable personne Messire Jehan Mailhot, prêtre, curé d'Heumes-L'Eglise, Régent du Collège de la ville de Clermont, au nom et comme héritier testamentaire et universel des biens demeurés du décès de feu Michel Bourdier, vivant habitant de ce lieu d'Aubièrre, d'une part, et Me André Samoël, greffier au bailliage de ce lieu d'Aubièrre, d'autre.

Les parties ont fait entre elles le partage des héritages qui sont ci-après confinés...

Sont advenus audit Mailhot :

- ♦ Une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubièrre au terroir de la Bezou, joignant la vigne des hoirs de feu Me Charles Dupuy de nuit, la voye commune de bize, et la v... d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne d'Anthoine Ribeyre de nuit, la vigne des hoirs dudit Dupuy de jour, et la voye commune d'autre ;

- ♦ Plus une terre de trois éminées, située dans ladite justice au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Jehanne Tailhandier, femme à Anthoine Jehan de jour, la voye commune d'autre, et la terre de Jacques Aubeny d'autre partie ;

- ♦ Plus une autre terre de cinq quartellées, située dans ladite justice de Montferrand au terroir de [... ?], jouxte la terre d'Anthoine Esclany de nuit, et le pré de Michel Mazen, et la terre de [... ?] de jour, et la terre de ... [en blanc] d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion dudit Samoël est aussi advenu :

- ♦ Une vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Mazon de nuit, la vigne de Ligier Chabozy de midi, et la vigne de // d'autre partie ;
- ♦ Plus une terre en ladite justice au terroir du Thuel, de trois quartellées, jouxte la terre des hoirs de Me Jacmet Dumolin et Jacques Vaissas d'une part, la voye commune d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois éminées, située en ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte le chemin commun de nuit et jour, la terre de Jehan Eyrauld de bize et la terre de messire Claude Feulhade de midi, d'autre partie, aussi aux cens et charges accoutumés...  
Témoins : M<sup>e</sup> Paul Galoubie soussigné, et Michel Dégironde le jeune, qui n'a su signer (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 - A.D. 63).

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Dictionnaire du Monde rural, *Les mots du passé* de Marcel Lachiver.

*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*